
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012, 118

ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise MEGA TECH contre l'avis d'appel d'offres n°00001 du 12 janvier 2012 pour l'acquisition de véhicules 4x4 tout terrain station Wagon au profit du SP-PDDEP.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par la lettre en date du 25 janvier 2012 de l'entreprise MEGA TECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur T. Wilfried BARRY, agent de MEGA TECH ;



- au titre de l'autorité contractante, Messieurs G. Rossan N. TOE, Samuel NADEMBEGA et Yaya SOULAMA, respectivement comptable du SP-PDDEB, agents à la DMP/MENA ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation ;

considérant que la requête concerne la contestation de l'avis d'appel d'offres n°00001 du 12 janvier 2012, pour l'acquisition de véhicules 4x4 tout terrain station Wagon au profit du SP-PDDEP ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que l'avis d'appel d'offres n°00001 du 12 janvier 2012, pour l'acquisition de véhicules 4x4 tout terrain station Wagon au profit du SP-PDDEP a été publié dans le quotidien des marchés publics n°663 du mardi 17 janvier 2012 et le délai de recours courait jusqu'au 24 janvier 2012 ;

considérant que l'entreprise MEGA TECH a saisi le CRD le 25 janvier 2012 par lettre datée du 24 janvier 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est irrecevable ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- qu'il est compétent ;
- que la requête de l'entreprise MEGA TECH est irrecevable ;

- que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- de confirmer l'avis d'appel d'offres n°00001 du 12 janvier 2012, pour l'acquisition de véhicules 4x4 tout terrain station Wagon au profit du SP-PDDEP ;
- que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 janvier 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'ordre national